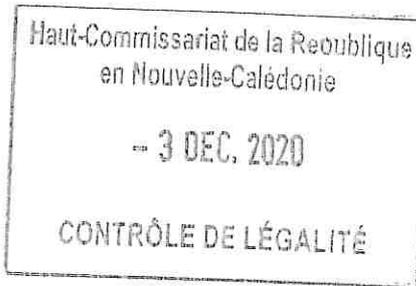




N° 2020/148
du 02 décembre 2020



DÉLIBÉRATION

*portant attribution de subventions à diverses associations
dans le cadre de la politique sanitaire, sociale et d'insertion par
l'économique et du développement social urbain*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209, modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.221-5,
- VU le budget de l'exercice 2020,
- La commission du développement social et urbain entendue en sa séance du 20 novembre 2020,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre de l'année 2020, les subventions suivantes sont accordées aux divers associations et organismes cités ci-après :

1/ dans le cadre des actions sociales menées HORS CONTRAT D'AGGLOMERATION

Service Bureau Communal d'Actions sociales-Hors Contrat d'agglomération

Attributaires	Désignation	Montant
La Croix Rouge Française	Fonctionnement	200 000 XPF
La ligue contre le cancer	Fonctionnement	40 000 XPF
Association pour la Qualité de Vie des Patients AQVP	Fonctionnement	40 000 XPF
Association d'Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens	Fonctionnement	40 000 XPF
Association des Diabétiques de N.C.	Fonctionnement	40 000 XPF
Association EMERAUDE des dialysés et insuffisants rénaux	Fonctionnement	40 000 XPF
Association de Coopération Sociale et Médico- Sociale du Centre Hospitalier Albert BOUSQUET	Fonctionnement	90 000 XPF
Association pour la réinsertion des anciens prisonniers dans une société accueillante RAPSA	Fonctionnement	200 000 XPF
Foyer Béthanie	Fonctionnement	200 000 XPF
TOTAL		890 000 XPF

ARTICLE 2 :

La dépense, pour un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS XPF (890 000 F XPF) est imputée aux articles 6573 et 6574.

ARTICLE 3 :

Le maire est autorisé à signer au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différentes associations aidées.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

